

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA CHAMBRE DETACHEE  
DE LA COUR D'APPEL  
DE MAMOUDZOU-MAYOTTE  
**COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION**  
**CHAMBRE D'APPEL DE MAMOUDZOU**  
Chambre sociale

**ARRET DU 22 AOUT 2012**

(n° 12/75, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/00001**

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 17 Décembre 2010 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de MAMOUDZOU - RG n° 10/17

**APPELANTE**

**LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE MAYOTTE**

Place mariage  
BP 84  
97600 MAMOUDZOU

Représentée par Maître Mansour KAMARDINE, avocat au barreau de MAMOUDZOU

**INTIMEE**

Madame S [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Représentée par Maître Sylvie SEVIN, avocat au barreau de MAMOUDZOU

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 22 Mai 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

François DIOR, président de chambre  
Jacques BERTRAND, conseiller  
Judith DELTOUR, conseillère  
qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Nassabia ABOUDOU

**ARRET :**

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile;
- signé par François DIOR, président de chambre et par Nassabia ABOUDOU, faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### **PROCÉDURE:**

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte est appelante d'un jugement rendu le 17 décembre 2010 par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Mamoudzou qui a annulé la décision de la commission de recours amiable de la CSSM en date du 12 janvier 2010 en ce qu'elle a rejeté la demande d'affiliation au régime d'assurance maladie-maternité présentée par Mme S [REDACTED] pour l'enfant I [REDACTED] ordonné à la CSSM d'affilier l'enfant audit régime sous astreinte de 50 € par jour à compter du 30<sup>ème</sup> jour passé la signification du jugement, débouté Mme S [REDACTED] et l'enfant I [REDACTED] de leur demande indemnitaire, condamné la CSSM aux dépens ;

L'affaire a été appelée et plaidée à l'audience du 14 février 2012 ;

Par conclusions déposées au greffe le jour de l'audience et développées oralement, la CSSM demandait à la cour de constater que la demanderesse ne prouve pas une quelconque entrave dans l'accès aux soins de son enfant, subsidiairement constater que conformément aux stipulations de l'article 24.1 de la convention relative aux droits de l'enfant, Ibrahim Nadjim a accès aux soins existant à Mayotte, plus subsidiairement constater que la CSSM est un organisme de droit privé à compétence spéciale et qu'il ne rentre pas dans son champ de compétence de créer des régimes de couverture sociale, en conséquence, infirmer le jugement déferé, débouter Mme S [REDACTED] de ses demandes ;

Par conclusions déposées au greffe le 31 janvier 2012 et soutenues oralement à l'audience, Mme S [REDACTED] priait la cour de constater que l'absence d'affiliation de son fils au régime général de la Sécurité Sociale prive celui-ci de l'accès à l'intégralité des soins nécessités par son état de santé, constater que les dispositions de l'article 19-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 sont contraires aux dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant en ce qu'elles limitent l'affiliation au régime général de la Sécurité Sociale de Mayotte aux personnes majeures, en conséquence déclarer la CSSM recevable mais mal fondée en son appel, l'en débouter, confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions, y ajoutant, condamner la CSSM au paiement d'une indemnité de 1.500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Par arrêt avant dire droit en date du 10 avril 2012, la cour a invité les parties à présenter leurs observations sur le moyen relevé d'office, tiré de la recevabilité de l'appel au regard des dispositions de l'article 17 du décret 2004-593 du 17 juin 2004 et renvoyé la cause à l'audience du 22 mai 2012, à 8h30 ;

Par conclusions du 22 mai 2012, la CSSM demande à la cour de déclarer son appel recevable au motif que la notification du jugement en date du 23 décembre 2010 par le greffe est nulle et que seule la signification par huissier du 28 janvier 2011 a pu faire courir le délai d'appel ; sur le fond elle reprend les termes de ses précédentes écritures ;

Par conclusions du 26 avril 2012, Mme S [REDACTED] soulève l'irrecevabilité de l'appel comme tardif et reprend sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

### **SUR CE, LA COUR**

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Attendu que contrairement à ce que soutient l'appelante, la cour n'a nullement visé dans son arrêt avant dire droit l'article L. 145-24 du code de la sécurité sociale, sans rapport avec le présent litige, mais l'article 17 du décret 2004-593 du 17 juin 2004 relatif au contentieux général et au contentieux technique de la sécurité sociale à Mayotte ;

Attendu qu'aux termes de ce dernier texte, le délai d'appel devant le Tribunal Supérieur d'Appel de Mayotte des décisions du Tribunal de Première Instance statuant en matière de sécurité sociale, est d'un mois à compter de la notification de la décision ;

Attendu que le jugement du Tribunal de Première Instance de Mamoudzou du 17 décembre 2010 a été notifié aux parties par le greffe par lettre recommandée datée du 23 décembre 2010 ;

Attendu que la CSSM soutient tout d'abord, au visa de l'article 665 du code de procédure civile, que la lettre de notification a été adressée à la « CSSM » sans autre précision alors qu'elle aurait dû l'être à la personne de Monsieur le directeur de la caisse de sécurité sociale de Mayotte seul habilité à engager des actions en justice au nom de cet organisme et seul représentant légal de celui-ci ;

Attendu qu'en vertu de l'article 665, la notification doit contenir toutes les indications relatives à la dénomination sociale ou raison sociale de la personne morale destinataire ; que la notification adressée à la CSSM satisfait à ces prescriptions et qu'en tout état de cause cette dernière n'allègue ni ne prouve que le défaut d'indication du nom du représentant légal de la caisse de sécurité sociale lui aurait causé un quelconque grief ;

Attendu que l'appelante fait encore valoir que la lettre de notification lui a été adressée à une mauvaise adresse, à Pamandzi alors que le siège social de la caisse se trouve à Mamoudzou ;

Que ce moyen ne saurait davantage prospérer dans la mesure où l'accusé de réception de la lettre recommandée porte le tampon « Caisse de sécurité sociale de Mayotte, service logistique courrier » et a été signé par un préposé le 29 décembre 2010 ; que la lettre de notification reproduisait in fine le texte de l'article 17 susvisé ; qu'elle est donc régulière ;

Attendu que le jugement a ensuite été signifié à la CSSM par acte d'huissier du 28 janvier 2011, à la requête de Mme S [REDACTED] ;

Mais attendu qu'en cas de pluralité de notifications, la seconde en date n'ouvre pas un nouveau délai dès lors que, comme en l'espèce, la première a été délivrée régulièrement ;

Attendu qu'il s'en suit que l'appel interjeté par la CSSM le 25 février 2011, soit plus d'un mois après la notification régulière du 29 décembre 2010, est tardif et donc irrecevable ;

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chaque partie des frais par elle exposés et non compris dans les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Statuant publiquement en chambre sociale, contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare l'appel irrecevable,

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne la CSSM aux dépens d'appel.

*Le Président*

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

*Le Greffier*

